PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté complémentaire portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de production de composants hydrauliques par la société HYDRO LEDUC sur le territoire de la commune d'Azerailles

n° 2023-0993
AOIT 003014403

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets du Grand Est (PRPGD) et le plan d'occupation des sols de la commune d'AZERAILLES ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 5 mai 2020 et complétée le 11 avril 2023 par la société HYDRO LEDUC dont le siège social situé Allée René Leduc à Azerailles pour l'enregistrement d'une installation de production de composants hydrauliques (rubriques n° 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Azerailles et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir les récépissés de déclaration n° 13102 du 18 janvier 1977 et n° 14409 du 8 septembre 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation publique ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/IA/2026-2023 en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 (sauf son article 18) et du 9 avril 2019 (sauf ses articles 11, 54 et 55) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société HYDRO LEDUC, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (article 18) et du 9 avril 2019 (articles 11, 54 et 55) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 8 à 11 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : Portée et conditions générales

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de fabrication de composants hydrauliques exploitées par la société HYDRO LEDUC, dont le siège social est situé Allée René Leduc- BP9- 54122 AZERAILLES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée à AZERAILLES sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 3 années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime [1]
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance maximum des machines d'usinage : 2 278 kW	**E**
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	Phosphatation Volume des cuves : 3 000 litres	**E**
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1 351 m^3	**D**
1978.5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.	Consommation totale : 7,635 t/an - nettoyage pistolet peinture (CONTROX E162) : 7 t/an - machines à laver utilisant des solvants organiques(Haku 125) : 0,635 t/an	**D**
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produits étant mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres	Machines à laver utilisant des bases aqueuses 3 260 l	**DC**
2564.1.b	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur a 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	Nettoyage du circuit peinture Volume de la cuve : 200 l Diluant C85 (H360D)	**DC**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime [1]
	pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du réglement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le réglement (CE) n° 1907/2006		
2564-2	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Machines à laver (sous-vide) utilisant un solvant organique Volume : 300 l	**DC**
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, a l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Phase gazeuse : nitruration	**DC**
2910.A.2	Combustion a l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale a 1 MW, mais inférieure a 20 MW	Puissance totale (3 chaudières et 2 fours) : 2,465 MW	**DC**
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) a l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et	27 kg/j	**DC**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime [1]
	2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le ≪ trempe ≫ (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure a 10 kg/j, mais inférieure ou égale a 100 kg/j		

[1] E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

L'installation relève également de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime [1]
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Volume prélevé annuellement supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an.	D

D : déclaration

Article 3 : situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune d'AZERAILLES.

N° Parcelles cadastrales	Section	Commune
21, 51, 52, 53, 54, 55, 63, 137, 138, 140, 218, 219, 345, 346, 424 et 431	ZX	AZERAILLES

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 5 mai 2020 complétée le 24 avril 2023

Elles respectent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, sauf son article 18 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées, sauf ses articles 11, 54 et 55 .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 13102 du 18 janvier 1977,
- récépissé de déclaration n° 14409 du 8 septembre 1986.

Article 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019,
- 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019,
- 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions particulières

Article 8 : Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées,

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

– d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;

– d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le local peinture existant dispose de détecteurs de fumées ainsi que d'un système de détection d'atmosphère explosive vérifié annuellement dont les comptes-rendus des vérifications de maintenance sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection.

Les caractéristiques techniques du local sont les suivantes :

- murs bétons armé de 20 cm CF 2H,
- porte intérieure en acier à 2 vantaux CF 1H,
- toiture terrasse inaccessible en béton de 20 cm,
- complexe d'étanchéité en membrane PVC plastifié armé. »

Article 9 : Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **Isolement et comportement au feu**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments B et D, dédiés au stockage des produits dans des palettes en bois. Un système de détection est présent dans ces locaux.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. »

Article 10 : Aménagement de l'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **Rétentions, régulation thermique et épuration.**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétentions de plus de 1 000 litres présentes sur le site HYDRO LEDUC disposent d'une alarme en point bas au niveau des cuves. En cas de niveau bas sur les cuves, les opérateurs sont informés et procèdent aux vérifications adéquates. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur sont en inox et en double peau et les résistances sont protégées mécaniquement. Des capteurs de niveau sont disposés sur chaque cuve, l'ensemble étant totalement contrôlé par un processus de régulation géré par automate. La température est également surveillée par une sonde. L'automate gère ainsi le maintien en fonction des consignes appliquées.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

Article 11: aménagement de l'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **Rejets spécifiques**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.

Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. Le rejet spécifique n'excède pas 14 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit sous 12 mois une étude pour basculer d'un système de refroidissement en circuit ouvert vers un système de refroidissement en circuit fermé. L'étude doit permettre d'identifier les mesures et travaux à mettre en œuvre pour diminuer la consommation spécifique d'eau et tendre vers la consommation spécifique de 8 litres par mètre carré, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de travaux. »

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AZERAILLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de AZERAILLES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société HYDRO LEDUC

et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- à madame le maire de la commune de AZERAILLES.
- aux maire des communes de Flin et Glonville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Nancy, le 11 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF